



COUNCIL OF
EUROPEAN DENTISTS



Incisif

Belgique - Belgïe
P.P.
6000 Charleroi X
6 - 33

NEWS

Spécial Publicité!!!!

Chambres Syndicales Dentaires A.S.B.L.

Association Dentaire Belge Membre



LE CONTRÔLE DE LA PLAQUE DENTAIRE...

Le contrôle de la plaque dentaire est une préoccupation quotidienne pour les praticiens de l'art dentaire, au point d'en devenir parfois obsessionnelle. Il s'agit bien sûr, vous l'avez compris, de la plaque dentaire présente dans la bouche de nos patients, si discrète, si anonyme, qu'elle semble bien ne déranger que le dentiste, qui lui fait un véritable procès d'intention et une chasse infatigable.

Effet de contagion ? Il est une autre plaque dentaire qui semble bien rencontrer la même préoccupation : la plaque professionnelle, ce petit bout de tôle ou de plexiglas, qui de tradition ancestrale, signale qu'à tel endroit exerce un représentant d'une profession de service. Discrète par nature, on peut l'agrémenter d'un support original ou d'un éclairage pas toujours innocent.

Vous aurez l'occasion de lire dans cet Incisif- je vous encourage à le faire -le contenu d'une proposition de loi visant à réglementer l'usage de la publicité en ce qui concerne les soins bucco-dentaires. Cette proposition de loi est plutôt une mise à jour d'une loi plus ancienne, qui n'intègre pas les nouveaux médias développés dans la dernière décennie, le plus connu étant l'internet.

La plaque professionnelle (y compris le panneau informatif) apparaît bien anodine face à ces nouveaux médias qui ont transformé les réseaux relationnels. Elle est pourtant l'objet d'une attention obsessionnelle, et sera réglementée en ce qui concerne sa dimension, son emplacement, son éclairage, son contenu jusqu'au mot près. Idem pour le panneau informatif, qui ne doit certes pas être un panneau de libre expression, mais qui doit quand même éclairer le patient potentiel qui, avant le franchir le pas décisif en poussant la porte du cabinet, souhaite se faire une première idée de ce qui l'attend... Notons au passage que les patients potentiels se fient d'avantage aux commentaires de leur voisinage et de leurs amis pour motiver leur premier contact avec un praticien, commentaires qui échappent encore actuellement au contrôle du législateur.

Par contre, les nouvelles technologies offrent un potentiel en pleine explosion, dont on ne connaît encore que les prémices. Dans ce domaine, le législateur sera toujours en retard d'une guerre !

Tout en admettant qu'une réglementation est nécessaire concernant la plaque professionnelle, (à défaut d'une déontologie contraignante), il ne faudrait pas la diaboliser et concentrer sur elle tous les aspects négatifs de la publicité. La plaque professionnelle doit permettre au praticien, dans une discrétion de bon goût, d'exprimer un premier abord de sa personnalité.

Jean Marie Hubert, Président

n° 162 JUIN 2009

Editorial	1
Les CSD	2
Spécial PUBLICITE	3/4 5/6
Tiers-payant	6
AFCN: pas de stress	7
Médecins du Monde	10
Cours pratiques	11
Cours théoriques	12

Secrétariat

Mme P. Marion et
Mme M.-R. Pitruzella
se tiennent à votre disposition
chaque jour ouvrable
entre 9h00 et 13h00

Tel : 02/4283724 ou 071/310542
Fax : 071/320413

Bld Tirou, 25/9 - 6000 Charleroi
e-mail : csd@incisif.org
url : www.incisif.org

Publicité :

csd@incisif.org

Didier Maloir
Editeur Responsable
Bld Tirou, 25/9 B-6000 Charleroi

Les membres des CSD qui assurent votre défense sont, par ordre alphabétique

Michele Aerden, a été Présidente des CSD de 2003-2004, elle fut Présidente de la FDI de 2005-2007, elle siège à la commission de planification des soins dentaires, et au Groupe de direction de l'accréditation comme membre suppléant.

Philippe Cleymans vous représente à la Commission d'agrément Dentiste généraliste. Il s'occupe également des affaires judiciaires au sein du GT droit professionnel.

José Guyot est le trésorier des CSD. Il vous représente également en tant que suppléant à la commission d'appel auprès du groupe de direction de l'accréditation et au Conseil technique dentaire (CTD).

Jean Marie Hubert est notre Président. Il fut également Secrétaire général de 1992 à 1994 et Président des CSD en 2001 et 2002. Il vous représente à la Commission nationale dento-mutualiste (CNDM).

Jacques Lemal. Jacques a plus de quarante ans de service au sein de la défense de la profession .Il nous fait partager toute son expérience accumulée durant ce temps.

Olivier Lievezoons est **notre Secrétaire général sortant** : il siège à la CNDM. Il a participé aux travaux d'élaboration du dossier dentaire informatisé (DDI). Il vous représente au CED (council of europeans dentists) ; Actif au sein du GT droit professionnel.

Didier Maloir est votre Secrétaire général. Il vous représente à la Commission d'agrément Dentiste généraliste, au Groupe de direction de l'accréditation comme membre suppléant. Il vous représente au GADEF. Il s'occupe également de la rédaction et de la réalisation de l'Incisif.

Bernard Munnix est votre Vice-Président, après quatre années de Présidence. En Belgique, il siège à l'INAMI à la CNDM et au Groupe de direction de l'accréditation. Il vous représente à la Commission d'agrément dentiste généraliste Au niveau international, il vous représente à la FDI et également au CED.

Nicole Schumann vous représente à l'INAMI à la Commission nationale dento-mutualiste, au Groupe de direction de l'accréditation et au Conseil technique dentaire.

Vous êtes également représentés au Conseil de l'art dentaire par Jean-Pierre Dumonceau, Paul Jaumotte et Dominique Pardonge.

Tous sont d'anciens administrateurs restés au service de la profession.

Le comité de lecture et de rédaction de l'Incisif

La publicité, encore et toujours

La problématique constante de la publicité en dentisterie nous a amené ces derniers temps à toute une série d'actions qu'il est grand temps de vous communiquer.

En effet, il ne se passe pas une semaine sans que notre secrétariat ne soit sollicité par des confrères ayant remarqué dans leur voisinage immédiat de la publicité faite soit par des confrères, soit par des cabinets de groupe, soit par des prothésistes, soit par des salons de blanchiment ou encore par des agences de voyages vantant des séjours dentaires à prix low cost.

Sans oublier les multiples sites internet qu'ont créé certains membres de la profession afin de mieux se faire connaître.

Que dire également de ce maître de stage qui fait de la publicité sur INTERNET? Outre le manque de déontologie manifeste, il sait parfaitement que si on lui retire son agrément, il peut le redemander dès le lendemain, et ce sans la moindre sanction!

N'est-il pas temps d'agir de manière un peu plus sévère face à tous ces abus?

Le comble vient d'être atteint à Liège, où un dentiste, sanctionné par l'ordre des dentistes de son pays, est venu se faire oublier dans la cité ardente. Et cela en s'associant à un prothésiste très connu des lecteurs assidus de l'Incisif, pour ses activités de «denturisme».

Face à l'ouverture quasi simultanée, dès la fin de 2008 et tout au long du premier trimestre 2009 de tous ces nouveaux foyers publicitaires trop souvent impunis à ce jour, il nous a paru nécessaire de définir d'abord une stratégie et ensuite de passer à l'action.

Nous avons donc écrit à l'INAMI et au CAD pour dénoncer certains faits totalement interdits par la loi, ce qui a remis au pas certains dentistes (sont-ce encore des confrères?).

Face aux agences de voyages vantant des séjours « dentaires » dans des pays tels que la Hongrie notamment, notre position est très claire : agir publiquement augmenterait encore la publicité à leur égard, aussi le mieux est-il, lorsqu'un de vos patients vous en parle, de lui montrer les honoraires pratiqués par nos confrères magyars : une simple consultation du site web hongrois proposé par l'agent de voyage montre souvent qu'ils sont plus chers que nous. Ne serait-ce finalement pas à nous d'organiser pour les citoyens hongrois des séjours low cost en Belgique ?

Face aux salons de blanchiment dentaire, des procédures judiciaires ont été engagées.

La VVT poursuit la même politique que nous en Flandre, et ce quelque soit la position des juges francophones à ce sujet.

Un avant-projet de loi sur la publicité est en cours d'élaboration

Les CSD ont alors fait connaître leur position sur la publicité au Conseil de l'Art Dentaire (CAD).

Nous vous invitons à prendre connaissance de **l'avant-projet de loi (page 5 et 6)** et de **la position que nous avons prise** et fait connaître au CAD, et cela **en page 4**, donc en regard de la proposition de loi.

Nous insistons pour que les dispositifs médicaux sur mesure tombent sur l'application de la loi de façon à ce que les techniciens en prothèses dentaires puissent également être sanctionnés et nous insistons également sur le fait que le panneau d'information qui accompagne la plaque professionnelle permette une information complète de l'activité exercée dans les cabinets concernés.

Tous ces documents sont accessibles également sur notre site web www.incisif.org.

Lettre au CAD sur notre position

Concerne : proposition de loi relative à la publicité en matière de soins bucco-dentaires.

Monsieur le Président Toon Hazaert

Nous avons pris connaissance de la proposition de loi évoquée et nous tenons à vous faire part de nos remarques. Nous insistons pour que celles-ci soient transmises aux membres du Conseil et qu'il soit acté de la position prise par celui-ci.

-En ce qui concerne l'article 2, nous avons constaté que l'amendement que nous avons proposé et qui avait été approuvé lors de l'examen de l'avant-projet de loi a tout simplement été éliminé. En effet, il avait été ajouté : « Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à quelque publicité que ce soit en vue de soigner ou de faire soigner (...) les affections, lésions ou anomalies de la bouche et des dents et tissus connexes, ou à toute publicité à destination du public, relative aux dispositifs médicaux propres à l'art dentaire » Il est clair que les dispositifs visés font partie d'un traitement, le cas le plus évident étant celui des prothèses dentaires.

Le Conseil d'Etat avait examiné l'avant-projet le 27 novembre et le 18 décembre 2006 et formulé la remarque suivante :

« On n'aperçoit pas si les mots « dispositifs médicaux propres à l'art dentaire » font référence à certains dispositifs médicaux visés dans l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux. Il est recommandé de le préciser soit dans le texte, soit dans l'exposé des motifs »

Il convient donc d'ajouter à l'article 2 les termes suivants : ou à toute publicité à destination du public, relative aux dispositifs médicaux sur mesure propres à l'art dentaire tels que visés par l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux.

-En ce qui concerne l'apposition d'un panneau d'information, il est clair que ce panneau doit donner une information complète au patient, et permettre au praticien de limiter son champ d'activité dans le cas du titre professionnel particulier de « dentiste généraliste ». Le praticien doit également pouvoir informer clairement les patients de certaines formations ou de certains choix généralement admis et reconnus dans la connaissance du public. Il en est ainsi par exemple de la médecine dentaire homéopathique. Les termes « orthodontie », « parodontologie » font partie du patrimoine commun et doivent donc pouvoir figurer dans le panneau informatif, à tel point qu'on se demande ce qui justifie un tel acharnement à les réserver à des « spécialistes ». Dans le cas contraire, il faudra, pour être honnête au niveau de l'information du patient, qu'il soit clairement indiqué sur les panneaux informatifs des dentistes « spécialistes en parodontologie » qu'ils ne peuvent en aucun cas réaliser des traitements prothétiques définitifs.

Il est important également de préciser que la plaque professionnelle doit être apposée sur l'immeuble ou sur la voie d'accès principale au cabinet, dans les limites de la propriété.

Nous tenons à faire part au Conseil de l'Art Dentaire de notre fermeté concernant ces points.

Constatant que les objectifs atteints par le Conseil sont des plus ambigus et généralement contraires à l'épanouissement professionnel des praticiens, nous tenons à mettre en garde le-dit Conseil contre toutes nouvelles mesures qui seraient destinées à nuire à l'image des dentistes « généralistes » sans qu'il y ait une raison d'intérêt général ou de santé publique dûment argumentée.

Avec nos meilleures salutations,
Pour le Conseil d'Administration des Chambres Syndicales Dentaires,
J.M. Hubert
Président.

LA PROPOSITION DE LOI actuelle

Article 1^{er}.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2.

Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à quelque publicité que ce soit en vue de soigner ou de faire soigner les affections, lésions ou anomalies de la bouche, des dents et des tissus connexes.

Sont notamment interdites les formes de publicité suivantes:

- 1° les étalages ou les enseignes;
 - 2° les inscriptions ou les plaques susceptibles d'induire en erreur sur le caractère légal de l'activité annoncée ou de son titre professionnel particulier;
 - 3° les prospectus;
 - 4° les mentions dans des bottins de téléphone ou des listes professionnelles;
 - 5° les circulaires;
 - 6° les brochures;
 - 7° les tracts;
 - 8° la voie de la presse, des ondes et du cinéma;
 - 9° la promesse ou l'octroi d'avantages de toute nature tels que les ristournes;
 - 10° les transports gratuits de patients;
 - 11° l'intervention de rabatteurs ou de démarcheurs;
 - 12° les moyens de communication électroniques;
- Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par les moyens de communication électroniques visés à l'alinéa 1^{er}, 12°.

Art. 3.

Il est interdit à toute personne habilitée à exercer l'art dentaire de prêter son activité professionnelle dans un cabinet ou dans un établissement de soins buccodentaires dont le propriétaire ou l'exploitant ferait directement ou indirectement, même en dehors du territoire national, de la publicité visée à l'article 2.

Art. 4.

§ 1^{er}. Pour l'annonce au public, n'est autorisée, sur l'immeuble dans lequel un praticien de l'art dentaire exerce sa profession, que l'apposition d'**une plaque professionnelle personnelle fixe, de dimensions et d'aspect discrets, d'un format maximum de 297 x 420 millimètres**, sur laquelle sont mentionnés:

- 1° **le prénom et le nom du praticien** de l'art dentaire exerçant à cette adresse, tels que repris sur le visa délivré par l'autorité compétente;
- 2° **le titre professionnel particulier** visé à l'article 35^{ter} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, obtenu conformément aux articles 35^{quater} et 35^{sexies} du même arrêté royal;
- 3° les moyens de communication par lesquels le patient peut le contacter.

§ 2. L'apposition sur l'immeuble d'un panneau d'information de dimensions et d'aspect discrets, d'un format maximum de 420 x 594 millimètres, en complément de la plaque professionnelle, est autorisée.

Seules les données suivantes peuvent être mentionnées sur ce panneau:

- 1° les jours et heures de consultations;
- 2° les moyens de communication pour le service de garde;
- 3° la communication: «uniquement sur rendez-vous».

§ 3. Si l'activité professionnelle est exercée dans le cadre d'une pratique de groupe, au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement de soins, une plaque d'entreprise fixe, de dimensions et d'aspects discrets, d'un format maximum de 297 x 420 millimètres, peut être apposée en complément de la plaque professionnelle personnelle visée au § 1^{er} et du panneau d'information visé au § 2.

Cette plaque ne mentionnera que le nom de la pratique de groupe, de l'entreprise ou de l'établissement de soins.

La dénomination sur cette plaque complémentaire ne fera référence à aucune qualification professionnelle particulière ou titre professionnel qui pourrait induire le public en erreur quant au titre professionnel particulier possédé par les praticiens actifs dans la pratique de groupe.

§ 4. Les plaques et panneaux visés aux §§ 1^{er}, 2 et 3 ne peuvent être illuminés que dans le seul but de les rendre lisibles.

Art. 5.

§ 1^{er}. Tout praticien de l'art dentaire, toute institution de soins ou tout cabinet de groupe, peut créer ou faire créer un **site internet** ou faire figurer une mention dans des bottins téléphoniques ou autres listes à l'intention du public qui n'a d'autre but que d'informer le public de son activité professionnelle dentaire. Seules les données suivantes peuvent être mentionnées sur le site:

- 1° le nom et prénom du praticien;
- 2° les titres professionnels particuliers visés à l'article 35^{ter} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;
- 3° les mentions qui facilitent la communication, l'accessibilité et les relations du praticien avec ses patients
- 4° l'itinéraire vers le cabinet dentaire;
- 5° une photo d'identité récente conforme aux normes exigées pour l'élaboration de documents d'identité officiels.

§ 2. La formulation et la présentation de l'information relative à l'activité professionnelle dentaire doivent être conformes à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire. **L'information ne peut être ni trompeuse, ni comparative.**

§ 3. Les résultats d'examens et de traitements ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires.

§ 4. L'information ne peut inciter à pratiquer des examens et traitements superflus.

§ 5. Les campagnes de prévention et de dépistage doivent être scientifiquement étayées. Les dispositions relatives au contenu de l'information et visées dans la présente loi doivent être respectées.

§ 6. Le site internet doit être entretenu et doit faire l'objet de mesures de sécurisation adéquates. Les consultations et les prescriptions ne sont pas autorisées sur le réseau internet. Le praticien de l'art dentaire est responsable des données mentionnées sur le site.

§ 7. Les dentistes qui, à titre individuel ou dans le cadre d'une association ou société, disposent d'un site internet, doivent en informer le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Art. 6.

Les praticiens de l'art dentaire peuvent prêter leur concours aux médias en vue d'une information dentaire générale pouvant être importante et utile pour le public. Les dispositions relatives au contenu de l'information et visées dans la présente loi doivent être respectées lors d'une communication par les médias.

Art. 7.

Les infractions à l'une des dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 500 à 1000 euros.

En cas de concours de deux infractions ou plus, les amendes sont cumulées sans qu'elles puissent toutefois excéder le double du maximum fixé ci-avant.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation, l'amende est doublée et une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois est prononcée.

Si le contrevenant est une personne habilitée à exercer l'art dentaire, le juge prononce en outre l'interdiction de pratiquer pendant une période d'un mois à deux mois.

En cas de récidive dans les deux ans, cette durée est portée de trois mois à six mois. Le praticien qui continue l'exercice de l'art dentaire

pendant la durée de l'interdiction visée à l'alinéa 4 est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. Les médicaments, appareils et instruments qui ont servi ou sont destinés à l'exercice de la profession sont confisqués, même s'ils ne sont pas la propriété du contrevenant.

Art. 8.

Les articles 4 à 6 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, ne sont pas applicables à la publicité visée à l'article 2 de la présente loi. La présente loi n'est pas applicable à la publicité pour les médicaments administrés dans le cadre des soins bucco-dentaires.

Tiers-payant, situation financière de détresse et déclaration sur l'honneur???

Vous êtes très nombreux à vous demander ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'un patient soit analphabète, soit ne parlant pas notre langue, et ne sachant ni lire ni écrire en alphabet latin, se présente à votre cabinet, déclare ne pas savoir vous payer de part sa situation financière et se contente de poser une vignette de sa mutuelle sur votre bureau. Pouvez-vous malgré tout obtenir vos honoraires via le tiers-payant? Nous avons posé la question au collège inter-mutualiste dont la réponse est sans ambiguïté.

«Le texte de l'A.R. du 09-02-2009, art. 3, 2" prévoit que : l'attestation de soins donnés doit être accompagnée d'une déclaration réalisée et signée par le patient. Ce dernier doit y déclarer sur l'honneur qu'il se retrouve dans une situation qui autorise l'application du système de tiers payant (et donc pas qu'il se retrouve dans une situation individuelle et occasionnelle de besoin financier, comme votre question pourrait le laisser supposer).

Evidemment, en règle générale, la déclaration sur l'honneur sera écrite des propres mains du patient dans une langue nationale officielle (à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand).

La Commission Soins de santé du Collège Inter-mutualiste National est d'avis qu'une déclaration sur l'honneur dans une autre langue peut être acceptée si le patient en question ne parle pas une de ces langues. La Commission Soins de santé fait remarquer que, dans ce cas, il n'est pas question d'illettrisme.

Dans les situations particulières de véritable - illettrisme - ou - analphabétisme - ou dans le cas d'un handicap (comme la cécité) qui empêchent le patient de rédiger de ses propres mains une déclaration sur l'honneur, un représentant du patient ou, très rarement, le prestataire peut rédiger la déclaration sur l'honneur au nom du patient. Si la déclaration est rédigée des mains du prestataire, la raison pour laquelle le patient ne peut pas écrire lui-même doit être attestée spécifiquement. Les organismes assureurs ont pour mission de veiller à ce que cette pratique ne devienne pas régulière chez certains prestataires. La Commission recommande toutefois aux prestataires de soins d'adresser ce type de patient s aux services sociaux mutualistes.»

Dernière minute: suite à une décision de la CNMD du 9 juin, une circulaire émanant de l'INAMI sera envoyée prochainement à toute la profession.

Radioprotection et Radio physique médicale.

Nous vous avons mis au courant au début de l'année, d'une nouvelle obligation dans le cadre de votre activité de radiologie dentaire, à savoir l'obligation du contrôle de radio physique médicale.

Si cette obligation n'est pas neuve en soi, sa mise en application s'est trouvée retardée pour diverses raisons.

Vous avez tous reçu il y a quelques semaines un courrier de l'AFCN, vous mettant au courant de cette obligation. Beaucoup d'entre vous se posent la question de savoir à quoi riment toutes ces redevances, contrôles, etc.

Il est bon de rappeler ici ces obligations auxquelles vous êtes soumis.

Chaque dentiste pratiquant la radiographie dentaire doit se faire enregistrer auprès de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) comme **utilisateur**.

Si vous possédez votre propre cabinet, vous devez vous déclarer comme **exploitant d'un établissement de classe III** : les cabinets dentaires se retrouvent ici, car ils utilisent des appareils de radiographie de 70Kv maximum.

Dans les deux cas vous devez vous acquitter d'une redevance ponctuelle : due une seule fois, ou plus précisément pour la durée de l'autorisation.

Autorisation d'utilisateur : les anciennes autorisations ont été délivrées pour une durée indéterminée. Depuis que l'AFCN les établit, elles ont une durée de validité de 10 ans. Outre l'obligation de vous former en radioprotection, vous devrez ici également vous acquitter d'une redevance de 306,37.-€ en 2009

Autorisation d'établissement de classe III : A la redevance ponctuelle lors de l'installation (306.37.-€), s'ajoute une redevance annuelle, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AFCN. Le montant de cette redevances est de 94,00€ pour l'année 2009.

Le contrôle de radiophysique médicale.

Celui-ci est revenu à l'avant-plan suite à la publication la loi du 12/12/08, qui précise **les critères d'acceptabilité** auxquels doivent satisfaire les appareils RX.

Selon l'AFCN, il appartient aux dentistes de contacter un expert en radiophysique médicale afin de faire contrôler ses appareils (car c'est bien de cela qu'il s'agit).

Le contrôle devra être annuel. Le coût estimé pourrait s'élever à 150-200 € pour un cône de RX intra -buccale, voire beaucoup plus pour une pano.

L'AFCN publie une liste d'experts agréés sur son site, mais peu d'entre eux mentionnent une adresse de contact, et encore moins nombreux sont ceux qui seront disponibles pour le « marché dentaire ». Selon le responsable de l'agence, c'est aux dentistes de créer la demande et d'ouvrir le marché.

Chacun de vous devrait donc prospecter pour trouver cet expert.

Lors d'une réunion en février de cette année, le directeur de l'agence, Mr Deroovere, a indiqué qu'il entendait que tous les dentistes aient fixé un rendez-vous pour la fin 2009.

Il compte, sur les associations professionnelles pour faire passer le message et faire entendre raison aux dentistes.

Ce n'est bien sûr pas là notre rôle d'association professionnelle. Et nos associations sœurs partagent largement cet avis.

Nous sommes effectivement en droit d'attendre de l'AFCN qu'elle mette une liste correcte en ligne sur son site.

Certains téméraires ont déjà été en contact avec un expert : il ressort de certaines expériences vécues, que les modalités sont tout sauf claires, et que les interprétations des mesures effectuées sont assez divergentes en fonction de l'expert.

Cela nous mène à vous inciter à la prudence avant de vous engager dans cette démarche, à laquelle in fine vous n'échapperez pas, et d'attendre des précisions que nous ne manquerons pas de vous fournir. Nous rencontrerons les responsables en juillet. Nous mettrons alors tous ces problèmes sur la table et nous vous tiendrons au courant.

AFCN et assignations : pas de panique !!

Un grand nombre de confrères qui ne s'étaient pas acquittés de la redevance annuelle, transformée en « taxe » depuis 2007, ont reçu une mise en demeure de la part du bureau d'avocat CAIRN LEGAL depuis début 2008.

Certains ont été cités en justice depuis. Ceux qui nous ont transmis leur dossier, sont représentés par notre bureau d'avocat, d'Ath et Associés.

Toutes les affaires ont été renvoyées au rôle sauf une, qui sera plaidée incessamment. Ce sera l'occasion pour notre avocat de faire valoir nos arguments.

Nous avons pu constater ces dernières semaines, qu'un grand nombre de confrères qui avaient rejoint notre mouvement de contestation dès 2003, étaient jusqu'ici restés dans l'ombre. Ce n'est que suite à la visite de l'huissier qu'ils se sont faits connaître.

Si vous deviez recevoir une mise en demeure ou une assignation, contactez notre secrétariat sans tarder. Il vous expliquera la marche à suivre. Si vous ne réagissez pas à ce stade, vous serez condamnés par défaut, et vous devrez payer pénalités et intérêts de retard !

En bref: Mentionnez vo(s)tre adresse(s) de cabinet dentaire sur le site de l'INAMI

Vous venez tous de recevoir une circulaire de l'INAMI qui vous invite à mentionner vos adresses de travail sur leur site. a défaut de le faire, c'est votre adresse de contact (donc bien souvent votre domicile légal) qui sera transmis aux Mutuelles. Plusieurs dentistes se sont plaints l'année dernière parce que les mutualités mentionnaient des adresse erronées sur leur site. Elles avaient été interpellées à ce sujet par la CNDM.

L'INAMI a adapté son propre site afin de pallier à cette lacune:www.inami.fgov.be. Profitez donc de l'occasion pour mettre vos données à jour!!!

CABINETS - CODE 2000

ANVERS AV A LOUER MAISON
DE MAITRE ENTIEREMENT
RENOVEE CONV. PROF. LIB.
GARAGE JARDIN GRENIER
CAVE 3 CHAMBRES (POSS.
PLUS) 2 SDB NEUVES LIVING
AVEC F.O. CUISINE
AMERICAINE NEUVE HYPER

EQUIPEE PARQUET PARTOUT
HAUTS PLAFONDS MOULURES
TEL 02/539.11. N°2275

MATERIEL

-OFFRES CODE 11000

A.V. LAMPE DE BLANCHIMENT
ZOOM 2 ETAT IMPECCABLE 800
€ TEL. 064/33.38.39 N °
11242

A.V. UNIT FEDESA MIDWAY LUX
DE DECEMBRE 1999 EXCEL. ETAT
REGULIEREMENT
ENTRETENU + PETIT MATERIEL
TEL. 019/544708 ou GSM
0495/511791 POUR CAUSE DE
FIN D'ACTIVITE PRIX A
CONVENIR.

N° 11243

Consultez aussi nos petites annonces sur www.incisif.org

Cotisations 2009

Cotisation Ordinaire	275	Diplômés 2005	185 €	Diplômés 2008 2009	25 €
Ménage de praticiens	340	Diplômés 2006	145 €	Praticiens + de 60 ans	240
4 enfants ou plus à charge	240	Diplômés 2007	85 €	Membre honoraire	85 €

A verser au compte : 776-5985388-03 des CSD, Bld Joseph Tirou, 25/9 - 6000 Charleroi

(Si vous payez via le compte de votre société, n'oubliez pas de mentionner votre n°Inami pour vous identifier en tant que personne physique. Le secrétariat vous remercie.)

Médecins du Monde (MDM)

MDM est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) médicale qui est membre du réseau international « Médecins du Monde » présente dans différents pays Européens : Belgique, Pays-Bas, Portugal, Espagne, France, Suède, Royaume Uni, etc. Médecins du Monde est également actif au Canada, aux Etats-Unis, en Argentine et au Japon.

Médecins du Monde soigne des personnes plus vulnérables partout dans le monde en stimulant l'accès et le droit aux soins de santé. Au total, l'ONG a plus de 185 projets dans 60 pays et environ 200 projets nationaux dans les pays membres de l'association.

En Belgique, Médecins du Monde a deux centres d'accueil, de soins et d'orientation (CASO) pour ceux qui sont exclus de l'accès aux soins médicaux : les sans-papiers, les demandeurs d'asile, les sans-abris. En théorie, ces personnes peuvent bénéficier de l'Aide Médicale Urgente (AMU), mais n'en font parfois pas usage, par peur d'être dénoncés, par honte, par ignorance, ou par manque d'argent. Leur état peut alors fortement s'aggraver, ce qui signifie un réel danger pour leur santé.

Le centre d'accueil, de soin et d'orientation offre une solution pour ces personnes. Trois fois par semaine, elles peuvent être reçues gratuitement en consultation auprès de médecins et spécialistes bénévoles.

C'est pourquoi nous faisons appel à vous! Le CASO de Bruxelles recherche des dentistes disponibles 1 à 2 journée(s) par mois. L'objectif est d'assurer des consultations dentaires dans un cabinet totalement équipé afin d'améliorer l'accès aux soins des personnes en situation précaire en Belgique (migrants sans papiers, personnes sans domicile fixe, etc.)

Nous avons besoin de vous! Contactez-nous!

Médecins du Monde-Belgique, Rue de l'Éclipse, n° 6, 1000 Bruxelles
Tél : ++ 32 (0)2 648 69 99, Fax : ++ 32 (0) 2 648 26 96

HYPERLINK "mailto:mailto:
rh@medecinsdumonde.be" mailto:
rh@medecinsdumonde.be

Racheter le matériel des illégaux pour l'offrir au tiers-monde?

Vous n'êtes pas sans savoir que de nombreux illégaux exercent dans notre pays. Bien souvent ce n'est qu'à l'occasion de plaintes répétées pour publicité illégale (voir notre article pages 3 et 4) qu'ils finissent par être confondus et dans certains cas condamnés.

Le groupe de travail «droit professionnel» des CSD a établi une liste du matériel à saisir en cas d'exercice illégal, le plus souvent par un prothésiste. Cette liste a été présentée à la justice.

Le problème majeur est que le matériel saisi est alors vendu aux enchères, où le seul candidat acheteur est bien souvent l'illégal, qui peut racheter ainsi à très bas prix son matériel encore tout neuf et tout chaud.

Les Chambres se chargeront de se rendre à la vente publique afin de contrecarrer l'achat à bas prix par le contrevenant.

Faisant ainsi monter les enchères, les CSD dissuaderont ainsi l'illégal de toute récidive, car finalement la justice n'étant pas assez sévère vis-à-vis d'eux, ils ont tôt fait de recommencer leurs méfaits. De cette façon, les CSD contribueront à faire appliquer de manière réelle et définitive une décision de justice, pour le plus grand bien de toute la profession tout en en faisant profiter les pays en voie de développement.

Car bien entendu, nous enverrons ce matériel dans des régions du monde où la dentisterie est encore bien précaire.

Si vous avez du matériel que vous ne souhaitez plus conserver, peut-être pouvez-vous faire de même?

Contactez-nous.

FDI Annual World Dental Congress
2-5 September 2009
Singapore



congress@fdiworldental.org
www.fdiworldental.org



Programme des cours

NOUVEAU : formation en implantologie mandibulaire.

Vous le savez : dans l'accord signé récemment, il est prévu d'introduire une prestation d'implantologie, à savoir la pose de deux implants mandibulaires pour stabilisation prothétique. Cette indication est sans doute la plus accessible et la plus prometteuse pour une majorité de patients édentés.

Les généralistes ont tout intérêt à se former à ces techniques, de façon à répondre à une demande qui devrait aller en croissant.

Nous avons pris l'option d'encourager la formation continue débouchant sur l'acquisition d'un savoir-faire. Trouver des formateurs conscients de cet enjeu et prêts à partager leur expérience n'est pas chose aisée. Nous nous réjouissons donc de pouvoir vous proposer cette formation, en collaboration avec le Dr Bernard Micheli, chirurgien maxillo-facial bien connu de notre profession et possédant une longue expérience en implantologie.

Cette formation aura lieu le vendredi 25-09-09 et le samedi 26-09-09, dans les locaux de la clinique Ste-Anne St-Remy, bvd Jules Graindor à Anderlecht, de 9h30 à 17h30. Le nombre de participants est limité à 15. Priorité sera donnée aux membres. Le montant de l'inscription s'élève à 350 euros. Les repas pourront être pris à la cafétaria de la clinique.

Une demande d'accréditation sera déposée.

Le programme de formation est le suivant :

Le vendredi 25-09:

matin:

- présentation générale de la philosophie implantaire
- les techniques connexes d'aide à l'implantologie
- les prélèvements osseux
- les greffes osseuses (en sandwich, d'apposition)
- les sinus lift

après-midi :

- introduction
- plan de traitement implantaire : les implants mandibulaires de stabilisation prothétique
- anatomie chirurgicale: aspects cliniques et radiologique
- chirurgie implantaire "pas-à-pas"
- exemples/ causes d'échecs/ aspects médico-légaux

Le samedi 26-09 :

matin : - les principes d'implantologie

- aspects pratiques: hygiène - instrumentation- types d'implants
- exercices de préparation du Dentascan
- établissement d'un devis : aspects financiers

après-midi :

- travaux pratiques sur mâchoire en résine
- mise en place du suivi

ATTENTION: PLUS QUE QUELQUES PLACES

INSCRIPTION AVANT LE 30 JUILLET

L'inscription se fait via le secrétariat des Chambres Syndicales, pour le 30 juillet 2009 au plus tard, à l'attention de Jean-Marie Hubert, Président. Les candidats y joindront leur profil de formation et leur motivation.

Très important :

Les participants auront l'occasion, après les journées de formation, d'être présents auprès du Dr Micheli lors de la pose d'implants, dans un premier temps. Il leur sera ensuite possible de procéder eux-mêmes à la pose d'implants dans l'environnement sécurisé que constitue le service de stomatologie de la clinique Ste-Anne St-Remy, moyennant une intervention dans les frais strictement calculée.

Nos prochaines activités

Vendredi 23 octobre

Endodontie

La préparation canalaire mécanisée

L'obturation canalaire

Par Armand Gazi (Endodontiste exclusif ULB)

Où ? A Gembloux, Espace Senghor des Facultés d' Agronomie

Quand ? Le Vendredi 23 octobre 2009 de 13h45 à 18h30

Reconnu dans le cadre du maintien de l'agrément, accréditation demandée pour deux modules et non pas trois comme initialement.

Inscription préalable obligatoire en retournant le talon ci-dessous au secrétariat par courrier ou par fax au n° 071/32.04.13.

Nom : Cachet et signature

Prénom : N° INAMI :

E-mail :

S'inscrit au cours des CSD du vendredi 23 octobre 2009 (date limite 21/10/2009)

Je suis membre des CSD en règle de cotisation 2009

Je ne suis pas membre et je verse la somme de 125€ sur le compte

778-5949138-86 des CSD avec la communication " cours - nom - prénom - n° Inami "

Peer-Reviews

En fonction de la demande, nous prévoyons d'organiser des peer reviews durant le second semestre de 2009.

Où? A Namur :contact:

A Charleroi

A Liège

Sujets et lieux exacts seront communiqués aux participants.

Inscription auprès de notre secrétariat. (071/31.05.42)

Participation limitée à 20 personnes par séance.

Les membres sont prioritaires, les non-membres sont les bienvenus moyennant une participation de 20 euros.